

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs (le « Règlement »)*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District de Laval

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

N° dossier Garantie : 208317-10450
N° dossier GAJD: 20243003

Romain Javard et Marie-Christine Leduc

Bénéficiaires

c.

Groupe Pentian Développement inc.

Entrepreneur

et

La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)

Administrateur

DÉSISTEMENT

Arbitre :	Me Louis-Martin Richer
Pour les Bénéficiaires :	Me Pierre-Marc Boyer, Farley Avocats
Pour l'Entrepreneur :	Me Giuseppe (Joe) Morrone, ML Avocats s.e.n.c.r.l.
Pour l'Administrateur :	Absence motivée
Date de la Décision sur moyen préliminaire:	16 septembre 2024

[1] Le 10 novembre 2023, le conciliateur soumettait la Décision de l'Administrateur, quant aux points de réclamation 1 à 33.

[2] Le 18 août 2023, le conciliateur soumettait, une Décision supplémentaire de l'Administrateur quant aux points de réclamation 18 et 36.

[3] Le 3 avril 2024, les Bénéficiaires déposaient une demande d'arbitrage en vertu de l'article 108 du Règlement.

[4] Le 14 mai 2024, lors d'une conférence préparatoire, le procureur de l'Entrepreneur, soumettait que la demande en arbitrage des Bénéficiaires, transmise le 3 avril 2024, en regard des points de réclamation de la Décision de l'Administrateur du 10 novembre 2023, était irrecevable puisque hors délai.

[5] Le 13 juin et 17 juillet 2024, le Tribunal a entendu les représentations des parties sur le moyen préliminaire.

[6] Le 16 septembre 2024, le Tribunal accueillait la requête de l'Entrepreneur.

[7] Le 3 octobre 2024, le procureur des Bénéficiaires avisait le Tribunal que ses clients se désistaient de leur demande d'arbitrage en regard des points de réclamation encore en litige.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement pour l'ensemble des points restant, soumis à l'arbitrage;

ORDONNE à l'Administrateur de verser les frais d'arbitrage et ce, en vertu de l'article 123 du Règlement.

WESTMOUNT, le 8 octobre
2024

Louis-Martin Richer

Me Louis-Martin Richer
Arbitre accrédité